

DECISION DE LA SEANCE DE JUGEMENT
SECTION DISCIPLINAIRE
Affaire

La section disciplinaire de l'université de Bourgogne, compétente à l'égard des usagers, composée de :

M. Luc IMHOFF, professeur des universités et président de la section disciplinaire,
Mme Corinne LELOUP, professeur des universités
Mme Nathalie CARTIERRE, maître de conférences,
M. Lionel CROGNIER, maître de conférences,
Mme Léa FONTAINE, étudiante,
M. Romuald CHIBILE, étudiant,

M. Pierre-Alexandre FALBAIRE, secrétaire de séance,

S'est réunie le 17 octobre 2019 à 10h00, salle 145 de la Maison de l'université,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la saisine de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bourgogne par Monsieur le président de l'université de Bourgogne en date du 10 septembre 2019 relative au dossier de Madame étudiante en deuxième année de la licence « droit », à l'UFR sciences économiques et politiques ;

Vu le rapport de la commission d'instruction en date du 18 septembre 2019 ;

Vu les pièces du dossier disciplinaire ;

Vu les pièces communiquées par Madame ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction du 18 septembre 2019 ;

Après avoir entendu les observations de Madame ;

Considérant que lors de l'examen « histoire de la construction de l'Etat » qui s'est déroulé le 28 juin 2019, Madame a été surprise en possession de son téléphone dont elle faisait usage ;

Considérant qu'il est produit dans le dossier deux photographies du téléphone de Madame qui apporte la preuve que celle-ci consultait des informations relatives au sujet proposé durant l'épreuve ;

Considérant que les faits sont également établis par la rédaction d'un procès-verbal de fraude signé par l'enseignant responsable de l'épreuve et contresigné par Madame ;

Considérant que Madame reconnaît les faits qui lui sont reprochés et explique son geste par la panique en découvrant le sujet de l'épreuve ; qu'elle présente ses excuses pour son comportement ;

Considérant que la détention d'un téléphone portable durant un examen est interdite selon la charte des examens de l'université de Bourgogne et qu'il est clairement établi que Madame a usé d'un appareil électronique afin d'obtenir des informations relatives au sujet de l'épreuve ;

Considérant que Madame s'est ainsi rendue coupable d'une fraude caractérisée ;

Considérant que Madame a reconnu les faits qui lui sont reprochés sans chercher à se dédouaner ou minimiser son geste ;

Considérant que le fait de frauder durant un examen constitue un trouble manifeste au bon déroulement des examens et en conséquence au bon fonctionnement de l'établissement, la formation de jugement décide que sa décision est immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Décide, par ces motifs :

Après décompte des voix, à l'unanimité :

- De prononcer l'exclusion de Madame _____ de l'université de Bourgogne pour une durée d'un an avec sursis ;
- De prononcer la nullité de l'épreuve « histoire de la construction de l'Etat » ;
- De rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;
- D'afficher cette décision dans la composante, sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier ;

Voies et délais de recours :

Il vous est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2019

Le Président de la section disciplinaire



Luc IMHOFF

Le secrétaire de séance,



Pierre-Alexandre FALBAIRE

N° étudiant :
Id National :
Née le :